

INTERDISANT L'ACCES A UNE PARTIE DE LA CALE DE LA HOULE CAUSSEUL

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la fragilisation et l'éboulement d'une partie de la falaise du Port de la Houle Causseul dus aux fortes pluies des derniers jours,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les riverains,

ARRETE

Article 1 : Une partie de la cale du port de la Houle Causseul sera interdite à toute personne à partir de ce jour.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service technique communal.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'interdiction, ainsi que dans la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la responsable du service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 05 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS


